



RAPPORT DE CONFORMITE ET DE SUIVI DU PROGRAMME D'ENGAGEMENTS 2020

Programme d'engagements : version Octobre 2019 - v7.0

Valérie Vandegaart
Cadre chargé du respect des engagements
BALANSYS S.A.

Table des matières

TITRE I. INTRODUCTION	4
(1) Législation applicable	4
(2) Création, fonctionnement et tâches de la SA BALANSYS	4
(3) Le programme d'engagements.....	6
(4) Le cadre chargé du respect des engagements.....	6
(5) Rapport de conformité et de suivi du programme d'engagements.....	7
TITRE II : Les relations commerciales et financières entre BALANSYS et les GRT, FLUXYS BELGIUM et CREOS.....	7
(1) Cadre réglementaire : délégation des activités d'équilibrage commercial	7
(2) Portée de la mission du cadre chargé du respect des engagements	8
(3) La convention d'actionnariat (BeLux Integration Agreement) et les statuts de BALANSYS	8
(4) Conseil d'administration et Managing Director	8
(5) Gestion opérationnelle de BALANSYS : sous-traitance auprès de FLUXYS BELGIUM et CREOS conformément aux SLA du 21 décembre 2017	9
5.1. <i>La gestion opérationnelle de l'équilibrage commercial</i>	9
5.2. <i>Réalisation de transactions (achats/ventes) afin de réaliser le balancing commercial de la zone BeLux</i>	9
5.3. <i>Gestion administrative (back-office) des contrats avec les utilisateurs du réseau</i>	9
5.4. <i>Facturation des balancing settlements et de la charge de neutralité</i>	9
(6) Sécurisation des systèmes informatiques de FLUXYS BELGIUM et CREOS	10
6.1. <i>FLUXYS BELGIUM</i>	10
6.2. <i>CREOS</i>	10
(7) Contrats de prestations de service	10
TITRE III : Suivi du respect du programme d'engagements	11
(1) Précisions sur la portée du contrôle du programme d'engagements.....	11
(2) Programme de formation au respect du programme d'engagements.....	11
(3) Mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles.....	13
3.1. Structure de concertation, site internet de BALANSYS et communication avec les acteurs de marché.....	13
3.2. Indépendance et conflits d'intérêt.....	14
3.2.1. Adhésion au programme d'engagements	14
3.2.1.1. Adhésion par les responsables et les membres du personnel de BALANSYS	14
3.2.1.2. Adhésion par le personnel des sous-traitants de BALANSYS, CREOS ET FLUXYS BELGIUM	14

3.2.2. Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard des cadeaux et invitations.....	14
3.3. Mesures assurant la confidentialité des informations commercialement sensibles	14
3.3.1. Liste des informations commercialement sensibles	14
3.3.2. Mesures de protection des informations commercialement sensibles.....	15
3.3.2.1. Identification des personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles	15
3.3.2.2. Traitement particulier des factures et de leurs éventuelles contestations	15
(4) Mesures prises par BALANSYS pour favoriser le contrôle du chargé du respect des engagements.....	16
a. Réunions du conseil d'administration de BALANSYS.....	16
b. Accès aux locaux de BALANSYS	16
TITRE IV : Plaintes - reporting auprès du conseil d'administration	16

TITRE I. INTRODUCTION

(1) Législation applicable

L'article 7, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE¹ (ci-après la « *Directive Gaz* ») prévoit que, si des gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « *GRT* ») verticalement intégrés participent à une entreprise commune, celle-ci établit et met en œuvre un programme d'engagements, approuvé par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « *ACER* ») qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint.

Le respect du programme d'engagements doit en outre faire l'objet d'une surveillance indépendante par un cadre chargé du respect des engagements.

L'article 34*bis* de la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2007 sur l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « *Loi Gaz luxembourgeoise* ») transpose l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz précitée.

Les articles 15/2*ter* à 15/2*quinquies* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « *Loi Gaz belge* ») sur les modalités relatives à la création d'une entreprise commune, qui transposent également l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz, précisent aussi que le cadre chargé du respect des engagements doit établir un rapport sur les relations commerciales et financières entre l'entreprise commune et l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci et/ou avec les actionnaires qui exercent un contrôle, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Le cas échéant, le cadre chargé du respect des engagements formule des recommandations concernant le programme d'engagements et énonce les mesures qui ont été prises en exécution de celui-ci.

Ce rapport est communiqué au plus tard le 1^{er} mars de chaque année à la commission de régulation de l'électricité et du gaz de l'Etat fédéral de Belgique (ci-après la « *CREG* ») et à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « *ILR* »).

(2) Création, fonctionnement et tâches de la SA BALANSYS

a) Création et fonctionnement de BALANSYS

Société constituée conjointement par CREOS Luxembourg S.A. (ci-après « *CREOS* »), le GRT de gaz naturel au Luxembourg, et FLUXYS BELGIUM N.V./S.A. (ci-après « *FLUXYS BELGIUM* »), le GRT de gaz naturel en Belgique, par acte notarié du 7 mai 2015 selon le droit luxembourgeois, la société anonyme BALANSYS (ci-après « *BALANSYS* ») est destinée à prendre en charge la

¹ Cette directive a été récemment modifiée par la directive 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Cette directive n'apporte cependant pas de modification à l'article 7, paragraphe 4 précité.

gestion de l'équilibrage commercial sur le territoire géographique belgo-luxembourgeois, à savoir le marché intégré du gaz H en Belgique et au Luxembourg, d'une part, et le marché du gaz L en Belgique, d'autre part. Cette intégration signifie que les activités d'équilibrage commercial de FLUXYS BELGIUM et de CREOS sont *déléguées*² à une entreprise commune, au sens de l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz. FLUXYS BELGIUM et CREOS sont chacun actionnaires pour moitié de BALANSYS.

BALANSYS a été désignée comme coordinateur d'équilibre par l'arrêté ministériel luxembourgeois du 27 juillet 2015, sur avis de l'ILR, afin de gérer les règles et mécanismes d'équilibrage commercial du marché intégré.

Dans le respect des modalités fixées par les articles 15/2bis à 15/2quinquies de la Loi Gaz belge, FLUXYS BELGIUM a délégué la gestion de l'équilibrage commercial du réseau de transport de gaz naturel à BALANSYS. FLUXYS BELGIUM a ainsi adressé un courrier à BALANSYS en date du 5 février 2020 pour lui confirmer la délégation par son conseil d'administration (procès-verbal du 29 janvier 2020) de la gestion de l'équilibrage commercial à partir, au plus tôt, du 1^{er} juin 2020. Cette délégation a été dûment acceptée par le conseil d'administration de BALANSYS en date du 31 janvier 2020.

Le fonctionnement de BALANSYS est défini par l'ensemble des documents officiels suivants:

- L'acte de constitution et les statuts du 7 mai 2015, publiés sur le site internet de BALANSYS³ ;
- La convention d'actionariat (Belux Integration Agreement (BIA)) du 7 mai 2015 ;
- Les contrats de prestations de service (SLA) du 21 décembre 2017 signés avec FLUXYS BELGIUM et CREOS, décrivant les services fournis par FLUXYS BELGIUM et CREOS à BALANSYS, dans la mesure où BALANSYS ne dispose pas de personnel propre.

Le conseil d'administration de BALANSYS est actuellement composé de :

- Monsieur Rafaël Van Elst, Director Construction, Engineering & Gas Flow de FLUXYS BELGIUM, qui en assure la présidence,
- Monsieur Luc Gossuin, Manager Corporate Finance FLUXYS BELGIUM, et,
- Madame Ilse Guedens, Marketing Manager FLUXYS BELGIUM,
- Monsieur Carlo Bartocci, Head of Grid Operations CREOS,
- Monsieur Marc Meyer, Head of Asset Service CREOS.

Monsieur Luc Gossuin a été nommé Managing Director de BALANSYS le 22 mars 2019.

Le secrétariat général de BALANSYS est assuré par Monsieur Jean-Paul Wagner, de CREOS.

Le dernier conseil d'administration de BALANSYS, auquel le cadre chargé du respect des engagements a assisté, s'est déroulé en date du 31 janvier 2020.

L'assemblée générale annuelle est fixée au 23 avril 2020.

b) Tâches de BALANSYS

Actuellement, BALANSYS fonctionne dans un cadre transitoire. Ce qui implique concrètement que c'est FLUXYS BELGIUM qui opère en qualité de gestionnaire de l'équilibre de la zone commune Belgique-Luxembourg (ci-après la « zone *BeLux* »).

² Voir développements à ce sujet ci-après.

³ <http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2015/03/Statuts-Balansys-SA-07.05.2015.pdf>

BALANSYS opérera la gestion de l'équilibrage commercial de la zone précitée, à savoir le marché intégré du gaz H en Belgique et au Luxembourg, d'une part, et le marché du gaz L en Belgique, d'autre part, à partir du 1^{er} juin 2020. Cette information a été dûment communiquée aux utilisateurs du réseau en date du 22 janvier 2010 et publiée sur le site internet de Balansys en date du 23 janvier 2020⁴.

Plus concrètement, BALANSYS se chargera de :

- (a) recevoir les positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau sur les réseaux respectifs de CREOS et FLUXYS BELGIUM et sur le ZTP et communiquer ces positions d'équilibrage aux utilisateurs du réseau et l'équilibrage agrégé au niveau du marché global,
- (b) l'achat et la vente de gaz à des fins d'équilibrage, et
- (c) la facturation des tarifs d'équilibrage aux utilisateurs du réseau.

BALANSYS exécutera également les tâches réglementaires suivantes :

- (a) rédiger, concevoir, modifier et soumettre pour approbation à l'ILR et à la CREG le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le tarif d'équilibrage,
- (b) conclure le contrat d'équilibrage avec chaque utilisateur du réseau.

(3) Le programme d'engagements

Dans le cadre de la création de l'entreprise commune BALANSYS, dans la mesure où son actionnaire CREOS est un GRT verticalement intégré, l'établissement d'un programme d'engagements est requis, comme indiqué ci-avant, par l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz, tel que transposé sur ce point par l'article 34*bis* de la Loi Gaz luxembourgeoise, ainsi que par l'article 15/2*bis* de la Loi Gaz belge.

Le projet de programme d'engagements établi par BALANSYS a été soumis :

- pour avis à la CREG en date du 31 janvier 2017, après avoir procédé à l'adaptation d'une première version du projet de programme d'engagement soumis pour avis le 2 octobre 2015 et au terme de nombreux échanges avec la CREG. Cette dernière a rendu son avis définitif le 17 juillet 2017. Le projet d'avis de la CREG a été soumis à l'ILR, qui a fait valoir ses observations en date du 10 avril 2017 ;
- pour approbation à ACER en date du 16 janvier 2018. ACER a soumis le projet de programme d'engagements à consultation publique du 7 juin au 1^{er} juillet 2019 et l'a approuvé en date du 16 octobre 2019 (décision n° 12/2019⁵).

Le programme d'engagements a été publié sur le site internet de BALANSYS⁶.

(4) Le cadre chargé du respect des engagements

Le respect du programme d'engagement fait l'objet d'un contrôle indépendant par un cadre chargé du respect des engagements.

⁴ <http://www.balansys.eu/news/>

⁵ https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2012-2019%20on%20the%20BALANSYS%20compliance%20programme.pdf

⁶ <http://www.BALANSYS.eu/gouvernance/>

Le cadre chargé du respect des engagements doit respecter des conditions strictes d'indépendance et de capacités professionnelles. La Loi Gaz belge en son article 15/2^{ter} de la Loi Gaz belge prévoit que la CREG doit approuver la nomination du cadre chargé du respect des engagements et les conditions de son mandat, en ce compris sa durée.

Par décision du 6 juillet 2016, la CREG a approuvé la nomination de Madame Valérie Vandegaart, avocate de profession. Cette nomination a été prolongée, sur approbation de la CREG, pour une nouvelle période de trois ans en date du 7 novembre 2019.

Madame Valérie Vandegaart est l'auteur du présent rapport.

(5) Rapport de conformité et de suivi du programme d'engagements

Dans la mesure où BALANSYS, à ce jour, n'est pas totalement opérationnelle et que les fonctions du chargé du respect des engagements ne sont opérationnelles que depuis le 16 octobre 2019, date de l'approbation par ACER du programme d'engagements, le présent rapport porte sur la mise en œuvre du cadre réglementaire dans le chef de BALANSYS au jour de l'introduction du rapport auprès des régulateurs compétents, sur les mesures d'ores et déjà entreprises ou à entreprendre aux fins de garantir le bon respect des obligations découlant du programme d'engagements et sur les recommandations formulée par le cadre chargé du respect des engagements pour l'avenir.

TITRE II : Les relations commerciales et financières entre BALANSYS et les GRT, FLUXYS BELGIUM et CREOS

(1) Cadre réglementaire : délégation des activités d'équilibrage commercial

En Belgique, suite à la décision de la CREG du 27 septembre 2012⁷ prise en application de l'article 8 de la Loi Gaz, FLUXYS BELGIUM a été certifiée sous le modèle de « *Full Ownership Unbundling* ».

L'article 49.6 de la Directive Gaz exempte le Luxembourg des exigences sur la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseaux de transport.

CREOS est un GRT non certifié et une entreprise verticalement intégrée. L'article 37 de la Loi Gaz luxembourgeoise établit les critères minimaux à respecter pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution qui fait partie d'une entreprise intégrée verticalement. CREOS est tenu de respecter cette disposition.

Les articles 9 et 10 de la Directive Gaz ne sont pas d'application sur l'entreprise commune⁸.

ACER confirme que lorsque la tâche d'un GRT est *déléguée* à une tierce entité et si au moins un des actionnaires de la tierce entité est une entreprise verticalement intégrée, le respect des conditions de l'article 7.4 de la Directive Gaz est suffisant. En effet, le GRT qui *délègue* la tâche de gestion de l'équilibrage commercial demeure responsable de celle-ci.

ACER a également souligné dans sa décision du 16 octobre 2019 que BALANSYS ne fait pas partie d'une entreprise verticalement intégrée.

⁷ Décision (B)120627-CDC-1166 relative à la demande de certification de la SA FLUXYS BELGIUM 27 septembre 2012.

⁸ Voir notamment C.E., avis 57.224/3 du 7 avril 2015 ; décision d'approbation du programme d'engagements de ACER du 16 octobre 2019.

(2) Portée de la mission du cadre chargé du respect des engagements

Le chargé du respect des engagements doit veiller à ce que :

- les membres du conseil d'administration ou les organes représentant légalement l'entreprise ne puissent être membres d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel ; il en est de même pour les personnes responsables de la gestion ;
- les mesures appropriées soient prises pour que ces personnes puissent agir en toute indépendance ;
- les statuts de la société et les conventions d'actionnaires n'octroient pas de droits particuliers aux producteurs, aux fournisseurs de gaz naturel ou aux intermédiaires, ni aux entreprises liées à ceux-ci.

(3) La convention d'actionariat (BeLux Integration Agreement) et les statuts de BALANSYS

Tant la convention d'actionariat sur la délégation des responsabilités de la gestion de l'équilibrage commercial que les statuts de BALANSYS ont fait l'objet d'une analyse approfondie par ACER dans le cadre de l'approbation du programme d'engagements, confirmant l'absence d'octroi de droits particuliers aux producteurs, aux fournisseurs de gaz naturel ou aux intermédiaires, ou aux entreprises liées à ceux-ci.

Le cadre chargé du respect des engagements constate qu'aucun élément nouveau qui aurait une incidence sur les analyses intervenues relativement aux relations commerciales et financières entre BALANSYS et ses actionnaires n'est intervenu.

CREOS dispose par ailleurs de son propre compliance officer qui opère le contrôle des obligations d'indépendance de CREOS et consacre dans ses rapports annuels, soumis à l'ILR, d'importants développements sur l'indépendance des responsables de CREOS par rapport au groupe ENCEVO dans lequel CREOS est verticalement intégré et sur les moyens dont CREOS dispose pour exercer son activité en toute indépendance et pour préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles⁹.

Le cadre chargé du respect des engagements relève qu'ACER a rappelé dans sa décision du 16 octobre 2019 que CREOS et FLUXYS BELGIUM ont exprimé leur volonté de procéder à la modification de la convention d'actionariat avec la précision suivante : « *Balansys and the Parties (in their capacity of designated transmission system operators) are concurrently liable and responsible for the good performance of the tasks delegated to Balansys* ».

Le cadre chargé du respect des engagements a pu constater que la modification proposée de la convention d'actionariat est en cours mais n'est pas encore formellement intervenue. Le cadre chargé du respect des engagements recommande que la modification précitée soit dûment signée par CREOS et FLUXYS BELGIUM au plus tard en date du 30 mai 2020.

(4) Conseil d'administration et Managing Director

Les membres du conseil d'administration de BALANSYS, dont le Managing Director, qui sont par ailleurs employés par FLUXYS BELGIUM et/ou CREOS ont tous signé une déclaration individuelle sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts. Celles-ci ont été mises à la disposition du cadre chargé du respect des engagements. Le cadre chargé du respect des engagements constate que les membres du conseil d'administration de BALANSYS ne sont pas membres d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel.

⁹ <https://www.creos-net.lu/de/downloads/compliance-programme.html>

Le cadre chargé du respect des engagements constate également que les administrateurs qui sont des membres du personnel de CREOS n'exercent aucun autre mandat au sein du groupe ENCEVO.

Les membres du conseil d'administration de BALANSYS répondent donc aux exigences de l'article 8/3, §1^{er}/1 alinéa 3 de la Loi Gaz belge et aux exigences de l'article 37 de la Loi Gaz luxembourgeoise, ainsi qu'aux statuts de BALANSYS.

Le cadre chargé du respect des engagements recommande que la déclaration individuelle précitée soit renouvelée chaque année et qu'il soit immédiatement procédé à la signature d'une déclaration individuelle sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts par tout nouvel administrateur de BALANSYS.

(5) Gestion opérationnelle de BALANSYS : sous-traitance auprès de FLUXYS BELGIUM et CREOS conformément aux SLA du 21 décembre 2017

La gestion opérationnelle de BALANSYS est sous-traitée par BALANSYS à FLUXYS BELGIUM et CREOS par le biais de contrats de services (SLA). Concrètement :

5.1. La gestion opérationnelle de l'équilibrage commercial

Cette gestion se déroule dans les locaux de la SA FLUXYS BELGIUM, à Bruxelles, par du personnel de FLUXYS BELGIUM et/ou de ses sous-traitants.

Les accès personnalisés des utilisateurs du réseau à la plateforme BALANSYS ne sont pas visibles par le personnel de CREOS affecté aux activités de BALANSYS.

5.2. Réalisation de transactions (achats/ventes) afin de réaliser le balancing commercial de la zone BeLux

Ces transactions sont effectuées par le dispatching de FLUXYS BELGIUM, sur la plateforme PEGAS et ne sont pas visibles par le personnel de CREOS affecté aux activités de BALANSYS.

5.3. Gestion administrative (back-office) des contrats avec les utilisateurs du réseau

La gestion administrative des contrats entre les utilisateurs du réseau et BALANSYS est sous-traitée à FLUXYS BELGIUM. La base de données contenant les informations sur l'identité des utilisateurs du réseau ayant signé le contrat d'équilibrage, la date de signature du contrat, leur adresse, numéro de TVA, comment ils satisfont à leurs obligations de solvabilité (rating ou garantie bancaire ou dépôt) est hébergée sur un SharePoint mis en place en BALANSYS auquel un nombre limité et identifié du personnel de CREOS a accès. Le cadre chargé du respect des engagements a été mis en possession de la liste des membres du personnel de CREOS et de FLUXYS BELGIUM qui a accès au SharePoint. Il appartiendra au Managing Director de procéder à une mise à jour régulière de cette liste.

5.4. Facturation des balancing settlements et de la charge de neutralité

La facturation des balancing settlements (ou settlements d'équilibrage) et de la charge de neutralité ainsi que le suivi des paiements sont sous-traités à CREOS. CREOS n'a dans ce cadre accès qu'à des données agrégées.

CREOS se charge de l'établissement et de l'envoi des factures au nom et pour le compte de BALANSYS vers les utilisateurs du réseau et du suivi des paiements.

(6) Sécurisation des systèmes informatiques de FLUXYS BELGIUM et CREOS

6.1. FLUXYS BELGIUM

Les programmes informatiques destinés à la gestion de l'équilibrage commercial de la zone de marché intégrée gaz H en Belgique et au Luxembourg ainsi que de la zone de marché gaz L en Belgique bénéficient de l'ensemble des mesures de sécurité informatiques qui encadrent les activités de FLUXYS BELGIUM.

Le Compliance Officer de FLUXYS BELGIUM a confirmé auprès du cadre chargé du respect des engagements que différentes directives et procédures sont d'application chez FLUXYS BELGIUM qui garantissent que les données soient traitées de manière confidentielle. Le Compliance Officer de FLUXYS BELGIUM confirme que les dispositions reprises dans le Code de bonne conduite relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles sont respectées.

6.2. CREOS

CREOS dispose d'un serveur virtuel sécurisé, possédant des accès propres, dédié aux activités de BALANSYS, et principalement à la facturation.

Les membres du personnel de CREOS qui ont accès à ce serveur sont dûment identifiés. La liste de ces membres a été dûment communiquée au cadre chargé du respect des engagements. Il appartiendra au Managing Director de procéder à une mise à jour régulière de cette liste.

Le Compliance Officer de CREOS a confirmé auprès du cadre chargé du respect des engagements que différentes directives et procédures sont d'application chez CREOS qui garantissent que les données soient traitées de manière confidentielle. Le Compliance Officer de CREOS confirme l'existence d'un serveur dédié, ainsi que la prise de mesures par CREOS pour sécuriser et isoler ses systèmes informations au sein du groupe ENCEVO, telles que décrites dans les rapports de suivi du programme d'engagements¹⁰.

Le cadre chargé du respect des engagements a assisté par ailleurs à une présentation relative au fonctionnement du serveur virtuel dédié aux activités de BALANSYS.

(7) Contrats de prestations de service

Pour mettre en œuvre la gestion opérationnelle de BALANSYS, deux contrats de prestations de service ont été conclus le 21 décembre 2017. Le premier entre CREOS et BALANSYS et le second entre FLUXYS et BALANSYS. Ces contrats organisent les droits et devoirs des parties, et prévoient en annexe la liste des prestations à fournir.

ACER a souligné qu'il était indiqué de prévoir une clause complémentaire concernant les engagements de CREOS et de FLUXYS BELGIUM de veiller au respect du programme d'engagements et d'informer/former les membres de leurs personnel concernés, même s'ils s'y

¹⁰ <https://www.creos-net.lu/de/downloads/compliance-programme.html>

sont engagés via la convention d'actionnaire. Ce au motif que ces contrats ont des objets différents.

Concernant les autres sous-traitants de BALANSYS, il y a lieu de veiller à ce que les contrats de prestations de service comportent une clause explicite sur l'obligation de veiller au respect du prescrit du programme d'engagements et d'informer/former les membres du personnel concernés.

Le cadre chargé du respect des engagements a formulé une proposition de clause en ce sens.

Le cadre chargé du respect des engagements recommande qu'il soit procédé aux modifications précitées des contrats de prestations de service, avec tous les sous-traitants de BALANSYS, et ce avant le 31 mai 2020.

TITRE III : Suivi du respect du programme d'engagements

(1) Précisions sur la portée du contrôle du programme d'engagements

Le cadre chargé du respect des engagements a interrogé la CREG en date du 27 octobre 2017, sur la portée des exigences inscrites au programme d'engagements qui sont en pratique déjà largement rencontrées par le personnel de FLUXYS BELGIUM, eut égard au cadre législatif lui applicable et à ses règles de conduite internes.

Il s'agissait de savoir si le personnel de FLUXYS BELGIUM doit :

- (i) suivre une formation additionnelle sur le programme d'engagements de BALANSYS,
- (ii) signer un accusé de réception attestant la prise de connaissance de ce programme d'engagements,
- (iii) être identifié sur la liste des fonctions et des personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles

Dans un courrier du 16 novembre 2017, la CREG a considéré que certaines obligations formelles devraient pouvoir être appliquées de manière flexible à l'égard du personnel de FLUXYS BELGIUM afin de réduire la charge administrative à un minimum.

(2) Programme de formation au respect du programme d'engagements

Un programme de formation à l'attention des responsables de BALANSYS, ainsi que des personnels de FLUXYS BELGIUM et CREOS chargés d'opérer des prestations pour BALANSYS et des autres sous-traitants de BALANSYS a été établi.

Ce programme est mis en œuvre de la façon suivante :

- Pour les responsables de BALANSYS :

Les responsables de BALANSYS (administrateurs et secrétaire général) ont été invités préalablement à prendre connaissance individuellement du programme d'engagements dans la mesure où ils n'auraient pas participé à son élaboration et ont tous signé la déclaration d'adhésion prévue par l'annexe 2 du programme d'engagements en décembre 2019 et janvier 2020. Ces déclarations ont été mises en la possession du cadre chargé du respect des engagements.

Les responsables de BALANSYS en fonction au jour du conseil d'administration du 31 janvier 2020 et le secrétaire général ont reçu une nouvelle fois une présentation détaillée du contenu du programme d'engagements. Cette présentation, rendue disponible sur le site internet de BALANSYS¹¹, a été opérée par le Managing Director, en présence du cadre chargé du respect des engagements.

Pour les nouveaux responsables de BALANSYS, le Managing Director se chargera de leur dispenser une formation équivalente dès leur entrée en fonction et de les inviter à signer une déclaration d'adhésion.

- Pour le personnel de CREOS et FLUXYS BELGIUM et des autres sous-traitants de BALANSYS :
 - o CREOS ET FLUXYS BELGIUM et les autres sous-traitants de BALANSYS sont responsables contractuellement du respect du programme d'engagements par les membres de leur personnel concernés (il est renvoyé au Titre II, (7) ci-avant).
 - o Les membres du personnel concernés de FLUXYS BELGIUM en fonction au jour du présent rapport ont assisté aux formations organisées par le Managing Director le 16 janvier 2020, ou par le supérieur hiérarchique du membre du personnel concerné, qui a bénéficié de la formation via le Managing Director ou le cas échéant par sa propre hiérarchie elle-même formée par le Managing Director, et ce entre les 16 janvier et 15 février 2020.

Les slides de ces formations ont été communiqués au cadre chargé du respect des engagements.

- o Les membres du personnel de CREOS en fonction au jour du présent rapport ont assisté à une formation dispensée par Monsieur Marc Meyer, administrateur de BALANSYS, en date du 11 février 2020. Ils ont signé un document de présence attestant qu'ils ont pris connaissance du contenu du programme d'engagements, mis à la disposition du cadre chargé du respect des engagements.

Les slides de cette formation ont été communiqués au cadre chargé du respect des engagements.

- o Pour les nouveaux membres du personnel des GRT et des autres sous-traitants de BALANSYS qui exerceront des tâches dans les locaux de BALANSYS ou des GRT pour BALANSYS et pour une durée d'au moins un (1) mois seront informés, de façon groupée ou individuellement en fonction du cas d'espèce, des obligations prévues par le programme d'engagements par le Managing Director, ou par le supérieur hiérarchique du membre du personnel concerné, qui aura bénéficié de la formation via le Managing Director ou le cas échéant par sa propre hiérarchie elle-même formée par le Managing Director.

¹¹ <http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/02/Formation-Programme-dEngagements.pdf>

(3) Mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles

3.1. Structure de concertation, site internet de BALANSYS et communication avec les acteurs de marché

BALANSYS publie les documents réglementaires approuvés, les tarifs régulés établis sur la base de la méthodologie tarifaire élaborée par les autorités réglementaires et tout autre document utile à l'accès des utilisateurs du réseau au marché de l'équilibrage.

Le projet de contrat d'équilibrage (BA), le projet de code d'équilibrage (BC) et le projet de programme d'équilibrage (BP) de BALANSYS ont été approuvés dans un premier temps par la CREG en date du 26 avril 2018 et par l'ILR en date du 28 août 2015¹². Ils ont été adaptés depuis et soumis à une nouvelle consultation du marché qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 11 décembre 2019. Par la décision 2048 du 30 janvier 2020, la CREG a approuvé la proposition de modification du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage. Le contrat d'équilibrage a été notifié à l'ILR le 20 février 2020. L'ILR a arrêté les modifications apportées au code d'équilibrage et au programme d'équilibrage. Les documents seront publiés sur le site internet de BALANSYS pour ainsi permettre le lancement de l'activité pleine et entière de BALANSYS, dans le respect du programme d'engagements¹³.

Les tarifs d'équilibrage sont soumis annuellement pour approbation aux régulateurs compétents. Les tarifs d'équilibrage actuellement applicables ont été approuvés tant par la CREG que par l'ILR en date du 25 octobre 2019. Les tarifs d'équilibrage et les décisions les approuvant ont été publiés à l'adresse des utilisateurs du réseau sur le site internet de BALANSYS¹⁴.

Il appartiendra à l'avenir au cadre chargé du respect des engagements de contrôler la bonne mise en œuvre des documents réglementaires, et en particulier l'accès au contrat d'équilibrage et le contrôle des réponses aux demandes qui seront adressées par les utilisateurs du réseau, notamment via la plateforme <https://gasdata.balansys.eu/>.

BALANSYS a prévu, sur son site internet, un onglet spécifique pour les consultations publiques organisées dans le cadre de l'approbation des documents régulés précités et leur rapportage. La dernière consultation de marché a ainsi été dûment publiée.

BALANSYS communique avec les utilisateurs du réseau sur l'activité de BALANSYS via l'onglet « News » de son site internet, et organise des sessions d'informations. Une session d'information s'est ainsi déroulée en date du 22 janvier 2020.

BALANSYS a également publié, sous l'onglet « Governance » ses statuts et le programme d'engagements sur son site internet. Les coordonnées de contact du cadre chargé du respect des engagements sont également mises à disposition sur le site internet précité.

¹² L'ILR peut solliciter des amendements au contrat type d'équilibrage, tandis que le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage sont arrêtés par règlement.

¹³ Une consultation publique a en outre été organisée entre les 24 janvier et 7 février 2020 concernant la phrase ajoutée à l'article 6 du corpus du contrat standard de transport de gaz naturel de FLUXYS BELGIUM (version du 20 décembre 2019) : « *Le gestionnaire de réseau de transport demeure co-responsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant de la bonne exécution des tâches déléguées au gestionnaire d'équilibrage dans les limites fixées dans le contrat d'équilibrage.* ». Cette modification du contrat standard de transport de gaz naturel sera vraisemblablement approuvée par la CREG au cours des prochaines semaines.

¹⁴ <http://www.balansys.eu/contracts-tariffs/>

Enfin, sous le même onglet, BALANSYS a publié les slides utilisés à l'appui de la formation des responsables et membres du personnel de BALANSYS.

Le cadre chargé du respect des engagements a opéré un contrôle strict de la publication de l'ensemble des documents référencés ci-avant.

Sur la base des contrôles effectués, le cadre chargé du respect des engagements constate que les obligations de transparence sont remplies par BALANSYS.

3.2. Indépendance et conflits d'intérêt

3.2.1. Adhésion au programme d'engagements

3.2.1.1. Adhésion par les responsables et les membres du personnel de BALANSYS

Le cadre chargé du respect des engagements a été mis en possession des déclarations d'adhésion prévues à l'annexe 2 du programme d'engagements, dûment signées par chacun des administrateurs de BALANSYS ainsi que par le secrétaire général.

3.2.1.2. Adhésion par le personnel des sous-traitants de BALANSYS, CREOS ET FLUXYS BELGIUM

Le personnel de CREOS qui opère des prestations dans le cadre des activités de BALANSYS a reconnu avoir reçu une formation spécifique sur le programme d'engagements en date du 11 février 2020. A cette fin, les membres du personnel ont signé un document de présence qui a été mis à la disposition de cadre chargé du respect des engagements. Un seul membre du personnel était absent, il a bénéficié ultérieurement d'une formation personnelle sur le respect du programme d'engagements et en a attesté par sa signature.

Suite au courrier de la CREG du 16 novembre 2017 et conformément au prescrit de l'article 4.4. du programme d'engagements, étant donné que les obligations issues du programme d'engagements sont d'ores et déjà des obligations auxquelles sont soumis les membres du personnel de FLUXYS BELGIUM, en sa qualité de GRT certifié, aucune attestation signée par les membres du personnel de FLUXYS BELGIUM n'est exigée.

3.2.2. Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard des cadeaux et invitations

Il est renvoyé au point (2) relatif au programme de formation ci-avant.

3.3. Mesures assurant la confidentialité des informations commercialement sensibles

3.3.1. Liste des informations commercialement sensibles

Une première liste des informations commercialement sensibles traitées par BALANSYS a été établie et mise à la disposition du chargé du respect des engagements. Cette liste a également été portée à la connaissance de la CREG, à titre confidentiel, dans le cadre de l'examen du projet de programme d'engagements ayant donné lieu à l'avis de la CREG du 17 juillet 2017.

Cette liste intitulée désormais « CSI list BSYS » a été récemment mise à jour par BALANSYS, approuvée à l'occasion du conseil d'administration du 31 janvier 2020 et communiquée au cadre chargé du respect des engagements. Outre la liste des informations commercialement sensibles,

cette liste identifie également, soit via l'indication d'un département s'il s'agit du personnel de FLUXYS BELGIUM, soit nommément s'il s'agit des responsables de BALANSYS ou des membres du personnel de CREOS, des personnes qui ont accès à ces informations commercialement sensibles, ainsi que la plate-forme informatique via laquelle ces données sont disponibles.

Cette liste a été communiquée aux membres du personnel de CREOS et FLUXYS BELGIUM qui opère des prestations pour BALANSYS dans le cadre des formations dont question ci-avant.

BALANSYS a informé le chargé du respect des engagements que c'est le Managing Director qui sera chargé de veiller à la mise à jour de la liste des informations commercialement sensibles.

Le cadre chargé du respect des engagements recommande qu'une mise à jour annuelle de cette liste soit opérée et mise à sa disposition.

3.3.2. Mesures de protection des informations commercialement sensibles

3.3.2.1. Identification des personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles

Le cadre chargé du respect des engagements s'est vu remettre :

- Un document intitulé « Sharepoint » qui liste nommément les personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles traitées dans le cadre des échanges sur la plateforme partagée « Sharepoint » dédiée à BALANSYS, tant au sein du conseil d'administration de BALANSYS que de CREOS ou de FLUXYS BELGIUM ;
- Un document intitulé « Balansys E-mail Adresses » qui reprend l'ensemble des adresses de courrier électronique créées pour opérer l'activité de BALANSYS. Dans cette liste, l'on retrouve diverses adresses e-mail auxquelles plusieurs personnes ont accès. Ces personnes sont nommément identifiées dans le document. L'identité du sous-traitant concerné est également indiquée.

3.3.2.2. Traitement particulier des factures et de leurs éventuelles contestations

Les données *agrégées* d'équilibrage (les montants mensuels agrégés des settlements d'équilibrage¹⁵ ainsi que les montants mensuels de l'indemnité de neutralité) sont transmises par FLUXYS BELGIUM au personnel de CREOS qui se charge de leur facturation, au nom et pour compte de BALANSYS¹⁶.

Les contestations portant sur les modalités de facturation (références client ou bancaires, erreurs matérielles dans la facture, etc) seront traitées par le personnel de CREOS affecté aux activités de BALANSYS, tandis que les contestations portant sur les données d'équilibre (données du settlement d'équilibrage (pénalités éventuelles), charge de neutralité) restent uniquement traitées confidentiellement par le personnel de FLUXYS BELGIUM, sous le contrôle, le cas échéant, du Managing Director.

Le cadre chargé du respect des engagements recommande de prévoir une mention spécifique à cet égard sur les factures de BALANSYS.

¹⁵ Montant mensuel agrégé des settlements d'équilibrage en cas d'excès et des settlements d'équilibrage en cas de déficit.

¹⁶ Les membres du personnel de CREOS qui seront chargés, à temps partiel, des activités de facturation de BALANSYS sont, pour rappel, dûment identifiés dans le document « Sharepoint », mis à la disposition du cadre chargé du respect des engagements.

(4) Mesures prises par BALANSYS pour favoriser le contrôle du chargé du respect des engagements

a. Réunions du conseil d'administration de BALANSYS

Le chargé du respect des engagements est invité et participe à chaque réunion du conseil d'administration et à chaque assemblée générale de BALANSYS depuis juin 2016.

b. Accès aux locaux de BALANSYS

Le chargé du respect des engagements, l'administrateur et Managing Director, Monsieur Luc Gossuin, et l'administrateur Monsieur Marc Meyer, disposent d'un badge personnel leur donnant accès aux locaux de la SA BALANSYS, sis sur le site d'activité de la SA CREOS, à Luxembourg, rue de Bouillon, 59-61 à 1248 Luxembourg, qui accueille les locaux de BALANSYS.

Les autres administrateurs de la SA BALANSYS ne disposent pas d'un tel badge.

Ces locaux consistent actuellement en :

- a. un bureau affecté à la seule activité de BALANSYS ;
- b. une salle de réunion réservée à BALANSYS ;
- c. ces locaux se situent dans un couloir isolé des autres locaux occupés par CREOS ;

Les clés du bureau et de la salle de réunion de BALANSYS seront confiées aux seuls Managing Director, secrétaire général, et aux services de nettoyage et d'urgence/incendie.

En cas de perte du badge ou de la clé, il peut être fait appel aux services de conciergerie du site qui dispose d'un coffre-fort contenant un double des badges/clés en cas de perte/vol/urgence.

Un registre d'accès aux locaux a été établi par BALANSYS et communiqué au cadre chargé du respect des engagements.

TITRE IV : Plaintes - reporting auprès du conseil d'administration

Aucune plainte n'a été communiquée à ce jour au cadre chargé du respect des engagement.

Par ailleurs, le cadre chargé du respect des engagements n'a pas eu à opérer de constat de violation du programme d'engagements dont il aurait dû opérer rapport auprès du conseil d'administration de BALANSYS.



Bruxelles, le 27 février 2020

Valérie Vandegaart

Cadre chargé du respect des engagements - SA BALANSYS